

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2005-11-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER
SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2005-11-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / NAME AND CASE NUMBER /
DATE D'AUDITION NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

2005-12-06	<i>Sun Life Assurance Company of Canada v. Connie Fidler</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30464)
2005-12-06	<i>Heather Robertson, et al. v. Thomson Corporation, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30644)
2005-12-08	<i>Sa Majesté la Reine c. Gennaro Angelillo</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30681)
2005-12-08	<i>Sa Majesté la Reine c. Richard Lavigne</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30508)
2005-12-09	<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne, et al. c. Agence canadienne de l'inspection des aliments</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (30545)
2005-12-12	<i>Robert Tranchemontagne, et al. v. Director of the Ontario Disability Support Program of the Ministry of Community, Family and Children's Services, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30615)
2005-12-12	<i>Canadian Bearings Ltd., et al. v. Celanese Canada Inc., et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30652)
2005-12-13	<i>Minister of Justice v. Sheldon Blank</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30553)
2005-12-14	<i>Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC), et al. c. Richard Bisaillon, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (30363)
2005-12-14	<i>Kenneth David MacKay v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (By Leave) (30643)
2005-12-15	<i>Pro Swing Inc. v. Elta Golf Inc.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30529)
2005-12-15	<i>Her Majesty the Queen, et al. v. Jason Daniel MacKay, et al.</i> (N.B.) (Criminal) (By Leave) (30557)
2005-12-16	<i>Her Majesty the Queen v. Ramnarine Khelawon</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (30857)
2005-12-16	<i>Denis Boulanger c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (30853)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m.

Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30464 Sun Life Assurance Company of Canada v. Connie Fidler

Commercial law - Insurance - Damages - Accident and sickness policy - Aggravated and punitive damages - Is an independent actionable wrong a prerequisite for an award of aggravated damages for breach of an insurance contract? - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's findings that Sun Life did not act in bad faith and that Sun Life's conduct did not warrant punitive damages - Was the Court of Appeal's award of punitive damages a rational response in the circumstances of this case?

The Respondent was a Royal Bank employee and was covered by a group insurance policy underwritten by the Appellant insurer. In June 1990, at 36 years of age and while still a full-time employee of the bank, she became ill with an acute kidney infection known as pyelonephritis. She developed chronic fatigue syndrome and fibromyalgia a short time later, in 1991. Although the direct effects of the kidney infection were resolved relatively quickly, the chronic fatigue syndrome and fibromyalgia persisted.

At the time the Respondent became ill, the bank's employees were covered by a group insurance policy with the Appellant which included a long-term disability insurance benefit provision. Under that provision, a "Totally Disabled" employee was eligible to receive long-term disability benefits after a six month elimination period. An employee was eligible to receive benefits until their 65th birthday or normal retirement age, provided that they continue to be "Totally Disabled". The policy did not include any provision as to who bore the onus of establishing that an employee meets the definition of "Totally Disabled", nor did it state whether this determination was to be made according to the medical or non-medical evidence, or some combination of the two. Nor did it provide any procedure for termination of benefits once payments had commenced.

The Appellant paid disability benefits until May 1997, then ceased payments on the grounds that the Respondent was no longer disabled. During the time the Appellant paid benefits to the Respondent, she received medical care from a number of physicians which consistently confirmed her total disability. In August and September 1996, the Appellant retained Tower Investigative Group to conduct video surveillance of the Respondent. The investigators produced a video that depicted the Respondent carrying out what the trial judge described as "errands or personal business activities." An internal memo stated that the video disclosed that the Respondent was active for 5 full days. Benefits were discontinued thereafter.

Further to her efforts to appeal the discontinuance, requests for a copy of the surveillance tapes and a letter in which she stated never having claimed "to be unable to walk, shop or bend", the Respondent sued for unpaid benefits and aggravated and punitive damages. One week before trial and further to examinations for discovery, the Appellant paid the benefits owed and offered to reinstate the Respondent's long-term benefits. The only remaining issue was whether the Respondent was entitled to punitive and aggravated damages. The trial judge held that she was entitled to aggravated damages but not punitive damages. Both parties appealed to the Court of Appeal. The Appellant's appeal from the trial judge's award of aggravated damages was dismissed and the Respondent's cross-appeal from the trial judge's refusal to award punitive damages was allowed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 30464

Judgment of the Court of Appeal: May 17, 2004

Counsel:

Avon M. Mersey/William Westeringh for the Appellant
Faith E. Hayman/Joseph Avery Q.C. for the Respondent

30464 Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Connie Fidler

Droit commercial - Assurance - Dommages-intérêts - Police d'assurance accidents et maladie - Dommages-intérêts majorés et punitifs - Une faute indépendante donnant ouverture à action est-elle une condition préalable à l'octroi de dommages-intérêts majorés pour l'inexécution d'un contrat d'assurance? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en infirmant les conclusions du juge du procès portant que la compagnie d'assurances Sun Life n'avait pas agi de mauvaise foi et que sa conduite ne justifiait pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs? - L'octroi de dommages-intérêts punitifs par la Cour d'appel constitue-t-il une réponse rationnelle aux circonstances de l'espèce?

L'intimée, une salariée de la Banque royale, était couverte par une police d'assurance collective émise par la compagnie d'assurance appelante. En juin 1990, l'intimée, qui avait alors 36 ans et travaillait à temps plein pour la banque, est devenue malade en raison d'une infection rénale aiguë connue sous le nom de pyélonéphrite. Peu de temps après, en 1991, elle contractait le syndrome de fatigue chronique et une fibromyalgie. Elle s'est remise assez rapidement des effets directs de l'infection rénale, mais non du syndrome de fatigue chronique et de la fibromyalgie, qui ont persisté.

À l'époque où l'intimée est tombée malade, les salariés de la banque étaient couverts par une police d'assurance collective émise par l'appelante, dont une clause prévoyait le versement de prestations d'assurance en cas d'invalidité à long terme. Selon cette clause, le salarié atteint d'invalidité totale avait droit au versement de prestations d'invalidité à long terme après l'expiration des six mois du délai d'attente. Il y avait droit jusqu'à 65 ans ou jusqu'à l'âge normal de la retraite, à condition d'être toujours atteint d'invalidité totale. Aucune clause ne précisait à qui il incombait d'établir qu'un salarié était atteint d'invalidité totale au sens de la police; aucune n'indiquait si cet état devait être déterminé selon une preuve médicale ou une preuve non médicale, ou les deux à la fois. La police ne prévoyait non plus aucun mécanisme pour la cessation des prestations une fois qu'elles avaient commencé à être versées.

L'appelante a versé des prestations d'invalidité jusqu'en mai 1997, puis elle a cessé d'en verser au motif que l'intimée n'était plus invalide. Pendant la période où elle recevait des prestations de l'appelante, l'intimée a été soignée par plusieurs médecins, qui ont invariablement confirmé son invalidité totale. En août et en septembre 1996, l'appelante a engagé le Tower Investigative Group pour exercer une surveillance vidéo de l'intimée. Les enquêteurs ont réalisé une vidéo qui, selon la description du juge du procès, montrait l'intimée [TRADUCTION] « faisant des emplettes ou s'occupant de ses affaires personnelles ». Selon une note de service interne de l'appelante, la vidéo révélait que l'intimée avait accompli des activités physiques normales durant 5 journées entières. Peu après, l'appelante a cessé de verser les prestations.

Après avoir tenté de contester la cessation des prestations, demandé une copie des bandes de surveillance vidéo et écrit une lettre dans laquelle elle déclarait n'avoir jamais prétendu être [TRADUCTION] « incapable de marcher, de faire des courses ou de se pencher », l'intimée a intenté une action pour obtenir le versement des prestations qui n'avaient pas été payées ainsi que des dommages-intérêts majorés et punitifs. Suite à un examen préalable tenu une semaine avant le procès, l'appelante a décidé de verser les prestations dues à l'intimée et lui a offert de rétablir le versement des prestations d'invalidité à long terme. Il ne restait plus qu'un point en litige : l'intimée avait-elle droit à des dommages-intérêts majorés et punitifs? Le juge du procès a décidé que l'intimée avait droit à des dommages-intérêts majorés, mais non à des dommages punitifs. Les deux parties ont appelé de la décision à la Cour d'appel. L'appel de l'appelante à l'encontre de la décision du juge du procès d'accorder des dommages-intérêts majorés a été rejeté, et l'appel incident par l'intimée du refus d'accorder des dommages-intérêts punitifs a été accueilli.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 30464
Arrêt de la Cour d’appel : Le 17 mai 2004
Avocats : Avon M. Mersey / William Westeringh pour l’appelante
Faith E. Hayman / Joseph Avery, c.r., pour l’intimée

30644 Heather Robertson v. The Thomson Corporation et al and The Thomson Corporation et al v. Heather Robertson

Property law - Copyright - Statutes - Interpretation - Did the Ontario Court of Appeal err in finding that s. 13(4) of the *Copyright Act*, which requires that agreements assigning or granting proprietary interests in a copyright to be in writing, does not apply in this case as the right claimed was not proprietary - Did it err in concluding that the Appellant, as representative plaintiff under the *Class Proceedings Act, 1992*, has no standing to claim injunctive relief under s. 13(3) of the *Copyright Act* on behalf of class members - Did it fail to give effect to the express statutory mandate of media neutrality in s. 3(1) of the *Copyright Act* - Did it err in law in articulating a “form and function” test that conflicts with media neutrality - Did it err in law by holding that while copyright in a compilation may be based on either selection or arrangement, the work itself will not be “reproduced” unless selection and arrangement are preserved in the new material form - Did it err in law in failing to interpret s. 13(3) of the *Copyright Act* to find the newspaper, in electronic form, is still a “newspaper, magazine or similar periodical” within the meaning of s. 13(3).

The Respondents are, respectively, a holding company, a subsidiary, a non-legal entity, another subsidiary, and the current publisher of *The Globe and Mail* (the “*Globe*”). The Appellant is an author. She wrote two freelance articles that were published in the *Globe* in 1995. One, a book excerpt, was the subject of a written agreement between the *Globe* and the Appellant’s publisher; the other, a book review, was written under an oral agreement. Copyright was not addressed in either case. The *Globe*’s owners placed the articles in three databases: Info Globe Online, CPI.Q (the electronic version of the Canadian Periodical Index), and CD-ROM. The Appellant argues that they thereby infringed her copyright.

Since the late-1970s, the *Globe* has been produced in both newsprint and electronic editions. Electronic editions include the day’s articles and stories, headlines, and by-lines (including author credentials). The Appellant does not take issue with the daily electronic editions.

In 1996, the Respondents instituted a written contract expressly granting it certain electronic rights in freelance work; the agreement was later modified to expand the electronics rights clause.

The action initiated by the Appellant in defence of her copyright was certified as a class action, with the class consisting of all freelance contributors to the *Globe* other than those who died on or before December 31, 1942. The Appellant brought a motion for partial summary judgment and an injunction restraining the use of her works in the databases. She argued that the reproduction of her articles in the three databases did not fall within the Respondents’ copyright in the collective work and that the reproduction infringed the individual copyright she had in her work. It was common ground that the Respondents had the right to archive the *Globe* in order to make back issues available, and no issue was taken with respect to the microfilm or microfiche archives. The application for partial summary judgment was dismissed by Cumming J., who found that genuine issues remained for trial. The Court of Appeal dismissed both an appeal and a cross-appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 30644

Judgment of the Court of Appeal: October 6, 2004

Counsel:

Michael McGowan/Dorothy Fong/Ronald E.
Dimock/Sangeetha Punniamoorthy for the Appellant (Respondent)
Heather Robertson
Sheila Block/Wendy Matheson/Andrew Bernstein/ Jill Jarvis-Tonus for
the Respondents (Appellants) The Thomson Corporation et al.

30644 Heather Robertson c. The Thomson Corporation et autres et The Thomson Corporation et autres c. Heather Robertson

Droit des biens - Droit d'auteur - Législation - Interprétation - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que le par. 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, suivant lequel les ententes ayant pour effet de céder le droit d'auteur ou de concéder un intérêt dans ce droit doivent être rédigées par écrit, est inapplicable en l'espèce du fait que le droit revendiqué n'était pas de nature propriétaire? - A-t-elle eu tort de conclure que l'appelante, en tant que représentante des demandeurs selon la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, n'avait pas qualité pour demander une injonction au nom des membres du groupe en vertu du par. 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*? - A-t-elle omis de donner effet au principe de la neutralité du support, expressément établi au par. 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*? - A-t-elle commis une erreur de droit en formulant un critère « forme et fonction » incompatible avec la neutralité du support? - A-t-elle commis une erreur de droit en statuant que, si le droit d'auteur sur une compilation peut être fondé sur un choix ou un arrangement, il y a « reproduction » de l'œuvre elle-même seulement lorsque la sélection et l'arrangement sont préservés dans la nouvelle forme matérielle? - A-t-elle commis une erreur de droit en ne donnant pas au par. 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* une interprétation conduisant à la conclusion que le journal, dans sa version électronique, demeure un « un journal, [...] une revue ou [...] un périodique du même genre » au sens du par. 13(3)?

Les intimées sont respectivement une société de portefeuille, une filiale, une entité non dotée de la personnalité juridique, une autre filiale et l'éditeur actuel du journal *The Globe and Mail* (le « *Globe* »). L'appelante est une auteure. Elle a rédigé, à la pige, deux articles qui ont été publiés en 1995 dans le *Globe*. Le premier, un texte tiré d'un livre, a fait l'objet d'une entente écrite entre le *Globe* et l'éditeur de l'appelante; le second, une critique de livre, a été rédigé en vertu d'une entente verbale. Il n'a été question du droit d'auteur ni dans un cas ni dans l'autre. Les propriétaires du *Globe* ont mis les articles dans trois bases de données : Info Globe Online, CPI.Q (version électronique de l'Index de périodiques canadiens) et une base sur cédérom. L'appelante soutient qu'ils ont par le fait même violé son droit d'auteur.

Depuis la fin des années 1970, le *Globe* est publié à la fois sous forme de journal imprimé et en édition électronique. L'édition électronique comprend les articles et gros titres du jour ainsi que les signatures (avec renseignements sur l'auteur). La contestation de l'appelante ne concerne aucunement les éditions électroniques quotidiennes.

En 1996, les intimées ont institué un contrat écrit leur octroyant expressément certains droits électroniques sur le travail des pigistes; l'entente a été modifiée ultérieurement de façon à élargir la portée de la clause relative aux droits électroniques.

L'action intentée par l'appelante pour défendre son droit d'auteur a été certifié comme recours collectif, le groupe de demandeurs étant formé de tous les collaborateurs pigistes du *Globe*, hormis ceux qui sont morts le ou avant le 31 décembre 1942. L'appelante a demandé par requête un jugement sommaire partiel et une injonction restreignant l'utilisation de ses œuvres dans les bases de données. Elle soutenait que le droit d'auteur des intimées sur le recueil n'autorisait pas la reproduction de ses articles dans les trois bases de données, et que cette reproduction violait son droit d'auteur individuel sur son œuvre. Les parties ont convenu que les intimées avaient le droit d'archiver le *Globe* afin de rendre les anciens numéros disponibles, et il n'y a eu aucune contestation à l'égard des archives sur

microfilms ou microfiches. La requête en jugement sommaire partiel a été rejetée par le juge Cumming, qui a conclu qu'il restait des questions véritables qui devraient faire l'objet d'un procès. La Cour d'appel a rejeté à la fois un appel et un appel incident.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30644
Arrêt de la Cour d'appel : 6 octobre 2004
Avocats : Michael McGowan/Dorothy Fong/Ronald E.
Dimock/Sangeetha Punniyamoorthy pour l'appelante (intimée) Heather
Robertson
Sheila Block/Wendy Matheson/Andrew Bernstein/ Jill Jarvis-Tonus
pour les intimées (appelantes) The Thomson Corporation et autres

30681 Her Majesty the Queen v. Gennaro Angelillo

Criminal law - Sentencing - Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence at sentencing of the commission of another offence during the trial was not relevant to sentencing - Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence at sentencing of the commission of another offence is inadmissible unless that crime resulted in a conviction - Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence at sentencing of an untried offence is admissible for the limited purpose of establishing the offender's character.

On January 13, 2003, the Respondent pleaded guilty to a charge of stealing a sum of money over \$5,000, thereby committing an offence under s. 334(a) of the *Criminal Code*. The victim ran a grocery store and was the Respondent's employer. The Respondent had embezzled \$425,000 from deposits he was supposed to have made. A search of the Respondent's home led to the recovery of \$150,000.

On April 21, 2004, after having considered the presentence report and sentences handed down in similar cases, the Court of Quebec sentenced the Respondent to two years less a day, to be served in the community, with two years' probation and a restitution order for \$268,430 under s. 738 of the *Criminal Code*.

The Appellant introduced a motion for leave to appeal to the Court of Appeal. The Appellant also brought a motion to introduce new evidence showing that on August 20, 2003, the Respondent had been arrested when he attempted to cash a forged certified cheque from the National Bank of Canada made payable to him in the amount of \$12,000. The Appellant also wanted to demonstrate that on February 20, 2004, during a search of the Respondent's home, police found a cheque certification stamp from the branch of the National Bank where the Respondent was a cleaner, an unactivated automatic teller card and two cheques from the same bank made out for \$425,000 by means of a cheque-writing machine. In its motion, the Appellant stressed that these actions had led to charges and that it was submitting this evidence not to obtain a harsher sentence, but to demonstrate the Respondent's character so that the Court could determine if allowing the Respondent to serve his sentence in the community would put the community at risk.

The Court of Appeal dismissed the motion to introduce new evidence on the ground that the evidence was not relevant. The Court also dismissed the motion for leave to appeal and the motion to stay execution of the sentence.

Origin of the case: Quebec
File No.: 30681
Judgment of the Court of Appeal: October 18, 2004
Counsel: Michel Pennou for the Appellant
Robert Delorme for the Respondent



30681 Sa Majesté la Reine c. Gennaro Angelillo

Droit criminel - Détermination de la peine - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve sur sentence de la commission d'un autre délit pendant l'instance n'est pas pertinente aux fins de la détermination de la peine? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve sur sentence de la commission d'un autre délit est inadmissible à moins que celui-ci n'ait fait l'objet d'une déclaration de culpabilité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve sur sentence de la commission d'un délit non jugé ne peut être admise aux fins limitées d'établir le caractère du délinquant?

Le 13 janvier 2003, l'intimé plaide coupable à une accusation d'avoir volé des sommes d'argent d'une valeur supérieure à 5 000 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'art. 334(a) du *Code criminel*. La victime opérait un marché d'alimentation et employait l'intimé. L'intimé a subtilisé 425 000 \$ provenant de dépôts qu'il devait effectuer. Une somme de 150 000 \$ a été récupérée suite à une perquisition au domicile de l'intimé.

Le 21 avril 2004, après avoir considéré le rapport présentenciel et les peines prononcées dans des causes similaires, la Cour du Québec condamne l'intimé à une peine de deux ans moins un jour à être purgée dans la collectivité, à une ordonnance de probation de deux ans et à une ordonnance de dédommagement de 268 430 \$ en vertu de l'art. 738 du *Code criminel*.

L'appelante présente une requête pour permission d'en appeler à la Cour d'appel. Elle présente également une requête pour nouvelle preuve afin de démontrer que le 20 août 2003, l'intimé a été arrêté au moment où il tentait d'encaisser un faux chèque certifié de la Banque Nationale du Canada payable à son ordre au montant de 12 000 \$. L'appelante désire également démontrer que le 20 février 2004, lors d'une perquisition au domicile de l'intimé, les policiers ont trouvé une étampe de certification de chèque provenant de la succursale de la Banque Nationale où il effectuait l'entretien ménager, une carte de guichet automatique non activée ainsi que deux chèques de la même banque avec l'inscription d'un montant payable de 425 000 \$ faite au protectographe. Dans sa requête, l'appelante souligne que ces actes font l'objet d'accusations et qu'elle désire soumettre cette preuve non pas pour obtenir une peine plus sévère, mais pour démontrer le caractère de l'intimé afin que la Cour détermine si le fait de purger la peine dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci.

La Cour d'appel rejette la requête pour nouvelle preuve au motif qu'il ne s'agit pas d'éléments pertinents. Elle rejette également la requête pour permission d'appel et la requête pour sursis de l'exécution de la peine.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30681
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 18 octobre 2004
Avocats:	Michel Pennou pour l'appelante Robert Delorme pour l'intimé

30508 Her Majesty the Queen v. Richard Lavigne

Criminal law - Sentencing - Proceeds of crime - Whether or not a compensatory fine may be imposed instead of a forfeiture order under s. 462.37 of *Criminal Code* - Whether the Quebec Court of Appeal erred in ruling that a judge may consider an accused's ability to pay when imposing a fine instead of forfeiture.

The Respondent pleaded guilty to two counts brought against him under s. 465 (conspiracy to produce cannabis, possess cannabis for the purpose of trafficking, traffic cannabis and possess proceeds of crime) and s. 467.12 (commission of an offence for the benefit of or at the direction of a criminal organization) of the *Criminal Code*.

At the sentencing hearing, Marchand J. of the Court of Quebec had to consider the application of s. 462.37 of the *Criminal Code*, which provides for the forfeiture of the proceeds of crime at sentencing. Marchand J. was convinced that the Respondent had received an amount of \$150,000 and that this amount constituted proceeds of crime obtained in relation to the offence to which he had pleaded guilty. Since the evidence did not show that the Respondent still had this money, the Crown asked the judge to impose a fine of \$150,000 under s. 462.37(3) instead of issuing an order of forfeiture pursuant to s. 462.37(1).

On October 27, 2003, Marchand J. sentenced the Respondent to 5 months' imprisonment on the first count and 14 months' imprisonment on the second, to be served consecutively with the 5-month sentence. Taking the Respondent's ability to pay into account, Marchand J. sentenced him to pay a compensatory fine of \$20,000. In default of payment, the Respondent would be sentenced to a term of imprisonment of 10 months, to be served consecutively with the other terms.

The Appellant appealed on the grounds that the trial judge had erred in taking into account the Respondent's ability to pay, that s. 462.37 of the *Criminal Code* did not confer any discretion, and that a fine of \$150,000 should have been imposed. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30508
Judgment of the Court of Appeal:	June 15, 2004
Counsel:	Yvan Poulin and Michel F. Denis for the Appellant The Respondent is not represented by counsel Lucie Joncas as <i>amicus curiae</i>

30508 Sa Majesté la Reine c. Richard Lavigne

Droit criminel - Détermination de la peine - Produits de la criminalité - Possibilité d'infliger une amende compensatoire en remplacement d'une ordonnance de confiscation en vertu de l'art. 462.37 du Code criminel - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en statuant qu'un juge peut considérer la capacité de payer d'un accusé lors de l'imposition tenant lieu de confiscation?

L'intimé a plaidé coupable à deux chefs d'accusation portés en vertu des art. 465 (complot pour la production de cannabis, pour la possession de cannabis en vue d'en faire le trafic, pour le trafic de cannabis et pour la possession de produits de la criminalité) et 467.12 (commission d'actes criminels au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle) du *Code criminel*.

Lors de l'audition sur sentence, le juge Marchand de la Cour du Québec a dû considérer l'application de l'art. 462.37 *C.cr.*, lequel prévoit la confiscation des produits de la criminalité dans le cadre de la détermination de la peine. En effet, le juge était convaincu que l'intimé avait bénéficié d'une somme de 150 000 \$ et que celle-ci constituait un produit de la criminalité obtenu en rapport avec l'infraction pour laquelle il avait plaidé coupable. Puisque la preuve ne démontrait pas que l'intimé possédait encore cette somme d'argent, la Couronne a demandé au juge d'infliger, selon le par. 3 de l'art. 462.37, une amende de 150 000 \$ en remplacement de l'ordonnance de confiscation prévue au par. 1 de cette disposition.

Le 27 octobre 2003, le juge Marchand condamne l'intimé à 5 mois d'emprisonnement sur le premier chef d'accusation et à 14 mois d'emprisonnement sur le second chef, à être purgés consécutivement à la sentence de 5 mois. Prenant en considération la capacité de payer de l'intimé, il condamne celui-ci à une amende compensatoire de

20 000 \$. À défaut de paiement, il devra purger une peine de 10 mois d'emprisonnement consécutifs aux peines précédemment infligées.

L'appelante interjette appel au motif que le juge de première instance a erré en prenant en compte la capacité de payer de l'intimé, que l'art. 462.37 *C.cr.* ne lui conférait aucune discrétion et qu'il devait infliger une amende de 150 000 \$. La Cour d'appel rejette le pourvoi de l'appelante.

Origine: Québec
N° du greffe: 30508
Arrêt de la Cour d'appel: Le 15 juin 2004
Avocats: Yvan Poulin et Michel F. Denis pour l'appelante
L'intimé est non-représenté
Lucie Joncas en tant qu'*amicus curiae*

30545 Forum des maires de la Péninsule acadienne et al v. Canadian Food Inspection Agency

Statutes - Interpretation - Administrative law - Remedies - Jurisdiction - *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 - Scope of s. 41 of the *Official Languages Act* - Whether the provision is declaratory or operative or creates a right or duty that may be subject to judicial review.

In October 1999, the Appellants filed a complaint with the Office of the Commissioner of Official Languages of Canada following the Respondent's decision to transfer four inspectors from its Shippagan office to its office in Shédiac. The Shippagan office, unlike the Shédiac office, serves a predominately Francophone population. Essentially, the Appellant argued that the Respondent's administrative restructuring was carried out to the detriment of the Acadian minority and, more specifically, they challenged the transfer.

The Commissioner conducted an investigation pursuant to Chapter IX of the *Official Languages Act* (the "Act"). In July 2001, she filed her report, in which she found that the Respondent had not complied with the Act in making its decisions and, more specifically, had violated ss. 21, 22 and 41 of the Act. The Commissioner made recommendations and promised to follow up on the matter.

Unable to agree on the measures to be taken, the parties made an application to the Federal Court. The Court ruled in favour of the Appellants. The Federal Court of Appeal reversed this judgment in most aspects.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
Case No.: 30545
Judgment of the Court of Appeal: July 22, 2004
Counsel: Jean-Marc Gauvin, Mark C. Power and Michel Doucet for the Appellants
Alain Préfontaine, Jan Brongers and John H. Sims for the Respondent

30545 Forum des maires de la Péninsule acadienne et autre c. Agence canadienne d'inspection des aliments

Législation - Interprétation - Droit administratif - Recours - Compétence - *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 - Quelle est la portée de l'art. 41 de la *Loi sur les langues officielles*? - Cette disposition est-elle déclaratoire, exécutoire ou crée-t-elle un droit ou une obligation pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire?

Les appelants ont déposé une plainte au bureau de la Commissaire aux langues officielles du Canada en octobre 1999, suite à la décision de l'intimé de déplacer quatre postes d'inspecteurs du bureau de Shippagan vers le bureau

de Shédiac. En effet, le bureau de Shippagan dessert une population essentiellement francophone, contrairement à celui de Shédiac. Essentiellement, les appelants soutenaient que la réorganisation administrative de l'intimée se faisait au détriment de la minorité acadienne et ils contestaient, en particulier, ce transfert.

La Commissaire a mené son enquête en vertu du chapitre IX de la *Loi sur les langues officielles* («*Loi*»). En juillet 2001, elle a déposé son rapport; ce rapport établit le constat que l'intimée ne tenait pas compte de la *Loi* dans ses prises de décision et qu'elle avait contrevenu, notamment, aux art. 21, 22 et 41 de la *Loi*. La Commissaire a fait des recommandations et assuré un suivi.

Les parties, divergeant d'opinion quant aux mesures à prendre, ont présenté une demande en Cour fédérale. La Cour a rendu un jugement favorable aux appelants. La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement en bonne partie.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 30545

Arrêt de la Cour d'appel: Le 22 juillet 2004

Avocats: Jean-Marc Gauvin, Mark C. Power et Michel Doucet pour les appelants
Alain Préfontaine, Jan Brongers et John H. Sims pour l'intimée

30615 Robert Tranchemontagne, et al. v. Director of the Ontario Disability Support Program of the Ministry of Community, Family and Children's Services

Administrative law - Forum - Jurisdiction of tribunal - Jurisdiction of appellate court - Choice of forum - Court of Appeal dismissed appeal on the basis that a complaint to the Ontario Human Rights Commission was a more appropriate procedure - Whether an administrative appeal tribunal with jurisdiction over a properly constituted appeal within its mandate has an inherent or implied discretion to decline to exercise that jurisdiction if it forms the view that one or more issues raised in the appeal are better addressed in another forum - If so, what test should apply to determine when such a discretion exists and how it should be exercised - If not, whether an appellate court nonetheless has a discretion to stay the appeal to the tribunal on the ground that another procedure or forum is more appropriate, or on any other ground - What test should apply to determine when such a discretion exists and how it should be exercised - Whether an appellate court sitting in review of the decision of an administrative appeal tribunal has the discretion to make an order that the tribunal could not have made - What test should apply to determine when such a discretion exists.

Tranchemontagne and Werbeski applied for income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, S.O. 1997, c. 25 Sched. B. (“*ODSPA*”). Subsection 5 (2) of *ODSPA* provides that claimants whose only substantial impairment is alcohol or other substance dependence or addiction are not eligible for income support. The Director of the Ontario Disability Support Program found that the Appellants' only substantial impairment was alcoholism and held they were not eligible for income support under the *ODSPA*. In an appeal to the Social Benefits Tribunal, they argued that s. 5(2) contravenes s. 1 of the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19. In separate decisions, the Social Benefits Tribunal denied both appeals. The Social Benefits Tribunal did not directly consider whether s. 5(2) contravenes the *Code* in either case.

The Divisional Court upheld the Tribunal's decisions. The Court of Appeal found that the Tribunal had jurisdiction to apply the *Code*, but dismissed the appeal on the basis that a complaint to the Ontario Human Rights Commission was a “more appropriate” procedure to determine whether the *ODSPA* contravenes the *Code*.

Origin of the case: Ontario

File No.: 30615

Judgment of the Court of Appeal: September 16, 2004

Counsel:

Peter J. Chapin/Terence Copes/Grace Kurke for the Appellants
Rebecca J. Givens/Janet E. Minor for the Respondent

30615 Robert Tranchemontagne et autres c. Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées du Ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance

Droit administratif - For - Compétence du tribunal administratif - Compétence de la cour d'appel - Choix du for - La Cour d'appel a rejeté l'appel au motif qu'il aurait été plus approprié de déposer une plainte auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne - Un tribunal administratif d'appel ayant compétence, dans le cadre de son mandat, à l'égard d'un appel dûment formé, a-t-il d'une façon inhérente ou implicite le pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer cette compétence s'il est d'avis qu'il serait préférable qu'une ou plusieurs questions soulevées dans l'appel soient soumises à un autre forum? - Dans l'affirmative, quel critère devrait être appliqué pour statuer sur l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire et sur les modalités de son application? - Dans la négative, une cour d'appel a-t-elle néanmoins le pouvoir discrétionnaire de suspendre l'appel devant le tribunal administratif au motif qu'il existe une autre procédure ou juridiction plus appropriée, ou pour tout autre motif? - Quel critère devrait être appliqué pour statuer sur l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire et sur les modalités de son application? - Lorsqu'une cour d'appel examine la décision rendue par un tribunal administratif, a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance que le tribunal administratif n'aurait pas pu rendre? - Quel critère devrait être appliqué pour statuer sur l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire?

Messieurs Tranchemontagne et Werbeski ont demandé un soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, c. 25 Ann. B. («*LPOSPH*»). Le paragraphe 5(2) de la *LPOSPH* dispose que les demandeurs dont la seule déficience consiste dans une dépendance ou une accoutumance à l'alcool ou d'une autre substance ne sont pas admissibles au soutien du revenu. Le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, estimant que l'alcoolisme était la seule déficience importante des appelants, a jugé qu'ils n'étaient pas admissibles au soutien du revenu sous le régime de la *LPOSPH*. Dans un appel devant le Tribunal de l'aide sociale, les appelants ont soutenu que le par. 5(2) va à l'encontre de l'art. 1 du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19. Le Tribunal de l'aide sociale a rejeté les deux appels dans des décisions distinctes, dans les deux cas sans statuer directement sur la question de savoir si le par. 5(2) contrevient au *Code*.

La Cour divisionnaire a confirmé les décisions du Tribunal. La Cour d'appel a conclu que le Tribunal avait compétence pour appliquer le *Code*, tout en rejetant l'appel au motif qu'une plainte devant la Commission ontarienne des droits de la personne était une procédure [TRADUCTION] « plus appropriée » pour déterminer si la *LPOSPH* contrevient au *Code*.

Origine : Ontario

N° du greffe : 30615

Arrêt de la Cour d'appel : 16 septembre 2004

Avocats : Peter J. Chapin/Terence Copes/Grace Kurke pour les appelants
Rebecca J. Givens/Janet E. Minor pour l'intimé

30652 Canadian Bearings Ltd., et al. v. Celanese Canada Inc. and Celanese Ltd.

Procedural law - Actions- Barristers and solicitors - Solicitor and client privilege - Anton Pillar order - Motion to disqualify law firm from representing Respondents after documents, including privileged

documents seized pursuant to an *Anton Piller* order - Protection of solicitor-client privilege in the context of an *ex parte Anton Piller* search, seizure and removal of documents and privileged electronic communications - Test which must be met in order to remove plaintiffs' counsel who have breached the defendants' privilege in the execution of an *ex parte Anton Piller* order - Proper procedure in the *Anton Piller* process to ensure that privileged solicitor-client communications are protected and not disseminated.

The Respondent companies ("Celanese") commenced an action against the Appellant companies, represented by Borden Ladner Gervais LLP ("Borden") alleging that the Appellants had misappropriated and misused proprietary information belonging to Celanese. Celanese was represented by Cassels, Brock and Blackwell LLP ("Cassels") in Canada and by Kasowitz, Benson, Torres & Friedman (Kasowitz") in the United States.

On behalf of Celanese, Cassels obtained an *ex parte Anton Piller* order, permitting them to enter listed premises of the Canadian Bearing Ltd. to search, inspect, remove, detain and retain certain documents and records as set out in the draft order, in order to preserve evidence of the Appellants' alleged activities. The court order did not specify process or procedure to be followed in the event that privileged documents were encountered. The search commenced in the afternoon of June 20, 2003 and continued until the early morning of June 21, 2003, with both paper and electronic documents being seized. The search and seizure was conducted by an employee of BDO Hayes Smith. Counsel for Cassels and for Borden were both present during the execution of the order, and effort was made to segregate those documents claimed as privileged. Privileged paper documents were placed in an envelope and marked as privileged and lawyers on both sides agreed that they would be held by BDO Hayes Smith until the determination of privilege could be made at a later date. Given the volume of material, each electronic document was not reviewed at the time of the seizure, but the hard drive and electronic files were removed and placed in a bag that was sealed on the site and initialled by a Borden lawyer and a Cassels lawyer. In addition, the BDO employee conducting the search was able to identify some privileged documents and these were segregated into separate electronic folders for later review.

All documents were taken to the BDO Hayes Smith premises, where on June 23, 2003, one of the Cassels solicitors gave the order to open the sealed bag containing the electronic files. The information was copied and provided to members of the Cassels firm and to the Kasowitz U.S. firm. The privileged documents were viewed by Celanese's counsel in Canada and in the United States. A lawyer with the Kasowitz firm, *Mr. Colvard*, in reviewing the electronic files, noticed that some of the documents could have been privileged and segregated them into a separate file marked "privileged" and did not review them in substance or discuss their contents with anyone else in the firm. Borden moved to have Cassels and Kasowitz removed as solicitors of record and other related relief. This motion was denied, but the decision was overturned by the Divisional Court. On appeal to the Court of Appeal, the matter was sent back to the motions judge to apply a test formulated by the Court of Appeal to determine whether disqualification of the two law firms was warranted.

Origin of the case: Ontario

File No.: 30652

Judgment of the Court of Appeal: October 1, 2004

Counsel: Robert B. Bell/Douglas M. Worndl/Benjamin T. Glustein for the Appellants
Gavin MacKenzie/Michelle Vaillancourt for the Respondents
Celanese Canada Inc. and Cassels, Brock & Blackwell LLP
Alan J. Lenczner Q.C. for the Respondents Celanese Ltd. and Kasowitz, Benson, Torres & Friedman LLP

30652 Canadian Bearings Ltd. et autres c. Celanese Canada Inc. et Celanese Ltd.

Droit procédural - Actions - Avocats et procureurs - Privilège avocat-client - Ordonnance *Anton Pillar* - Requête en déclaration d'inhabilité du cabinet représentant les intimées suite à la saisie, en vertu d'une ordonnance *Anton Pillar*, de documents, notamment de documents visés par le privilège avocat-client - Protection du privilège avocat-client dans le contexte de la perquisition, de la saisie et de l'enlèvement, en exécution d'une ordonnance *Anton Pillar* obtenue *ex parte*, de documents et de communications électroniques protégées - Critère à satisfaire afin de radier l'inscription au dossier de l'avocat des demanderessees qui a violé le privilège des défenderesses lors de l'exécution d'une ordonnance *Anton Pillar* obtenue *ex parte* - Procédure à suivre lors de l'exécution d'une

ordonnance Anton Pillar pour assurer la protection des communications visées par le privilège avocat-client et empêcher qu'elles soient communiquées.

Les sociétés intimées (« Celanese ») ont intenté une action contre les sociétés appelantes, représentées par Borden Ladner Gervais LLP (« Borden »), alléguant que les appelantes avaient détourné et utilisé abusivement des renseignements exclusifs appartenant à Celanese. Cette dernière était représentée au Canada par Cassels, Brock and Blackwell LLP (« Cassels ») et, aux États-Unis, par Kasowitz, Benson, Torres & Friedman (« Kasowitz »).

Au nom de Celanese, Cassels a obtenu *ex parte* une ordonnance Anton Pillar lui permettant d'entrer dans les locaux énumérés de Canadian Bearing Ltd. pour y rechercher, inspecter, prendre, retenir et garder certains documents et dossiers, que mentionnait le projet d'ordonnance, afin de préserver la preuve des activités reprochées aux appelantes.

L'ordonnance du tribunal ne précisait pas la marche ou la procédure à suivre si l'on trouvait des documents protégés. La perquisition a commencé l'après-midi du 20 juin 2003 et s'est continuée jusqu'à tôt le lendemain matin; des documents, tant sur support papier que sur support électronique, ont été saisis. Un employé de BDO Hayes Smith a mené la perquisition et la saisie. Des avocats de Cassels et de Borden étaient présents lors de l'exécution de l'ordonnance, et on s'est efforcé de séparer des autres documents ceux à l'égard desquels on revendiquait un privilège. Les documents protégés sur support papier ont été identifiés comme tels et mis dans une enveloppe marquée; les avocats des deux parties ont convenu que ces documents seraient gardés par BDO Hayes Smith jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant au privilège revendiqué. En raison du nombre élevé de documents électroniques, plutôt que d'examiner individuellement chacun d'eux lors de la saisie, on a enlevé de l'ordinateur le disque dur contenant les fichiers électroniques et on l'a mis dans un sac qui a été scellé sur les lieux et sur lequel un avocat de Borden et un autre de Cassels ont apposé leurs initiales. En outre, l'employé de BDO Hayes Smith qui pratiquait la perquisition avait été en mesure de reconnaître certains documents protégés qu'il avait transférés pour examen ultérieur dans des dossiers électroniques distincts.

Tous les documents ont été apportés aux locaux de BDO Hayes Smith où, le 23 juin 2003, un des avocats de Cassels a ordonné l'ouverture du sac scellé contenant les fichiers électroniques. On a fait des copies des fichiers électroniques que l'on a remises à des membres du cabinet Cassels et au cabinet américain Kasowitz. Les avocats canadiens et américains de Celanese ont vu les documents protégés. Lors de l'examen des fichiers électroniques, Me Colvard, un avocat du cabinet Kasowitz, a constaté la possibilité que certains des documents soient protégés et il les a placés dans un fichier distinct marqué confidentiel; il n'a pas examiné ces documents en profondeur, ni n'en a discuté le contenu avec quiconque de son cabinet. Borden a présenté une requête demandant la radiation de l'inscription au dossier de Cassels et de Kasowitz et des réparations connexes. La requête a été rejetée, mais la Cour divisionnaire a infirmé la décision. En appel, la Cour d'appel a renvoyé le dossier au juge des requêtes pour qu'il décide, conformément au critère énoncé par la Cour d'appel, si la déclaration de l'inhabilité des deux cabinets d'avocats était justifiée.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30652
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 1 ^{er} octobre 2004
Avocats :	Robert B. Bell / Douglas M. Worndl / Benjamin T. Glustein pour les appelantes Gavin MacKenzie / Michelle Vaillancourt pour les intimés Celanese Canada Inc. et Cassels, Brock & Blackwell LLP Alan J. Lenczner, c.r., pour les intimés Celanese Ltd. et Kasowitz, Benson, Torres & Friedman LLP

30553 Minister of Justice v. Sheldon Blank

Procedural Law - Evidence - Trial - Solicitor-client Privilege - Duration of Litigation Privilege - Whether litigation privilege ends when the litigation giving rise to the privilege comes to an end.

Sheldon Blank was a director of a company that operated a pulp and paper mill in Winnipeg. He was charged with offences under the *Fisheries Act* and the *Pulp and Paper Effluent Regulations*. Eight charges were quashed in 1997 and the remaining five were quashed in 2001. In 2002, the Crown laid new charges but, after a trial date was set, the Crown stayed the proceedings and informed Mr. Blank that the prosecutions would not be reinstated. The Respondent sued the federal government for fraud, conspiracy, perjury and abuse of power. Pursuant to the *Access to Information Act*, Sheldon Blank requested access to government records related to the alleged offences and the prosecutions. 2297 pages of material were released but approximately 1500 pages were withheld as exempt from disclosure pursuant to ss. 13(1), 19(1), 20(1), 21(1) and 23 of the *Act*. Mr. Blank sought judicial review of the decision not to release the 1500 pages of material. On November 19, 2002, the reviewing judge held that litigation privilege only protects documents until the litigation has ended. On February 26, 2003, he made decisions in respect of the bulk of the documents, finding that some should be disclosed and others withheld. He reserved on records alleged to contain evidence of obstruction, perjury, extortion, conspiracy and trespass on the part of government officials or their counsel. On April 17, 2003, the reviewing judge held that the reserved records contained no evidence of the alleged offences and he upheld Mr. Blank's claims that these records are exempt from disclosure. Sheldon Blank appealed and the Minister of Justice cross-appealed. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal, save for the question of severance. The cross-appeal was dismissed.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	30553
Judgment of the Court of Appeal:	September 8, 2004
Counsel:	Graham Garton and Christopher Rupar for the Appellant Sheldon Blank acting on his own behalf

30553 Le ministre de la Justice c. Sheldon Blank

Drout procédural - Preuve - Procès - Privilège avocat-client - Durée du privilège des communications liées à une instance - Le privilège des communications liées à une instance expire-t-il lorsque le litige qui y a donné lieu prend fin?

Sheldon Blank était un dirigeant d'une société exploitant une usine de pâte et papier à Winnipeg. Il a été accusé d'infractions à la *Loi sur les pêches* et au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. Huit des accusations ont été annulées en 1997 et les cinq autres ont été annulées en 2001. En 2002, la Couronne a porté de nouvelles accusations, mais, après la fixation de la date du procès, elle a suspendu les procédures et informé M. Blank que les poursuites ne seraient pas rétablies. L'intimé a intenté contre le gouvernement fédéral une action pour fraude, complot, parjure et abus de pouvoir. Il a demandé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* l'accès aux dossiers du gouvernement liés aux infractions reprochées et aux poursuites. On lui a communiqué 2297 pages de la documentation, et on lui a refusé la communication d'environ 1500 pages qui seraient exemptées conformément aux paragraphes 13(1), 19(1), 20(1), 21(1) et à l'article 23 de la *Loi*. M. Blank a demandé la révision judiciaire du refus de communication des 1500 pages en question. Le 19 novembre 2002, le juge saisi de la demande de révision a conclu que le privilège des communications liées à une instance ne protégeait les documents que jusqu'à la fin du litige. Le 26 février 2003, il a rendu sa décision à l'égard de la majorité des documents, jugeant que certains devaient être communiqués et d'autres non. Le juge a réservé sa décision relativement à des dossiers qu'on alléguait contenir des éléments de preuve d'entrave à la justice, de parjure, d'extorsion, de complot et d'intrusion

illicite de la part de fonctionnaires ou de leurs avocats. Le 17 avril 2003, le juge a conclu que les dossiers au sujet desquels il avait réservé sa décision ne contenaient pas d'élément de preuve des infractions reprochées et il a confirmé le bien-fondé des prétentions de M. Blank selon lesquelles ces documents sont soustraits à la communication. M. Blank a porté cette décision en appel et le ministre de la Justice a interjeté un appel incident. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel, sauf sur la question de la divisibilité. L'appel incident a été rejeté.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 30553
Arrêt de la Cour d'appel : Le 8 septembre 2004
Avocats : Graham Garton et Christopher Rugar pour l'appelant
Sheldon Blank pour lui-même

30363 Concordia University Faculty Association et al v. Richard Bisailon et al

Administrative law – Procedure – Labour law – Class actions – Pension plans – Collective agreements – Jurisdiction – Essential character of dispute – Class action brought to contest a pension plan included in collective agreements binding on certain employee plan beneficiaries – Whether the Court of Appeal erred in declaring that the Superior Court had jurisdiction to authorize or refuse a class action on behalf of all of the pension plan beneficiaries.

Richard Bisailon, an employee of Concordia University, while he was president of the union representing the University's support staff, introduced a motion in Superior Court for authorization to bring a class action on behalf of all of the beneficiaries of the University's pension plan, that is approximately 4,100 employees, about 350 of whom were not unionized.

According to the motion for authorization, Mr. Bisailon's action was aimed at contesting the legality of certain amendments made to the pension plan by the University and having the premium holidays and the use of the plan's surplus funds declared illegal. The action also sought an accounting of the pension plan's total net surplus.

The Concordia University Faculty Association, a signatory to one of the collective agreements in question, filed a motion for declinatory exception to have the Superior Court decline jurisdiction in respect of the motion for authorization to bring a class action on the ground that the dispute at the centre of the motion for authorization fell within the exclusive jurisdiction of a grievance arbitrator.

On April 25, 2003, Crépeau J. of the Superior Court allowed the motion for declinatory exception and declined jurisdiction. On March 31, 2004, the Court of Appeal unanimously reversed the decision and referred the case back to the Superior Court for a ruling on the motion for authorization to bring a class action.

Origin of the case: Quebec
File No.: 30363
Judgment of the Court of Appeal: March 31, 2004
Counsel: John T. Keenan and Harold C. Lehrer for the Appellant Concordia University Faculty Association
Nancy Boyle, Odette Nadon, Guy Du Pont and Jody Shugar for the Appellant Concordia University

Mario Évangéliste for the Respondent Richard Bisailon
Jean-Marc Dufour for the Respondent Régie des Rentes du Québec
Maurice Charbonneau for the Respondents John Hall and Howard Fink

30363 Association des professeurs de l'Université Concordia et autres c. Richard Bisailon et autres

Droit administratif – Procédure – Droit du travail – Recours collectif – Régime de retraite – Convention collective – Compétence – Essence du litige – Recours collectif intenté pour contester un régime de retraite inclus à des conventions collectives qui lient certains des employés bénéficiaires du régime – La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant que la Cour supérieure était compétente pour autoriser ou refuser l'exercice d'un recours collectif au nom de tous les bénéficiaires du régime de retraite?

Richard Bisailon, salarié de l'Université Concordia, a, alors qu'il était président du syndicat des employés de soutien de l'Université, présenté à la Cour supérieure une requête en autorisation d'exercer un recours collectif au nom de tous les bénéficiaires du régime de retraite de l'Université, soit environ 4100 salariés dont environ 350 non-syndiqués.

Aux termes de la requête pour autorisation, le recours de M. Bisailon visait notamment à contester la légalité de certaines modifications apportées par l'Université au régime de retraite, de même que faire déclarer l'illégalité de congés de cotisations et de l'utilisation d'une partie des surplus du régime. Le recours visait aussi à faire déterminer le surplus net total du régime de retraite.

L'Association des professeurs de l'Université, signataire d'une des conventions collectives, a alors déposé une requête en exception déclinatoire afin que la Cour supérieure decline compétence quant à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif au motif que le litige visé par la requête en autorisation était de la compétence exclusive d'un arbitre de griefs.

Le 25 avril 2003, le juge Crépeau de la Cour supérieure a accueilli la requête en exception déclinatoire et a décliné compétence. Le 31 mars 2004, la Cour d'appel a, à l'unanimité, renversé le jugement et retourné le dossier à la Cour supérieure pour qu'elle se prononce sur la requête en autorisation d'exercice du recours collectif.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30363
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 31 mars 2004
Avocats:	John T. Keenan et Harold C. Lehrer pour l'appelante Association des professeurs de l'Université Concordia Nancy Boyle, Odette Nadon, Guy Du Pont et Jody Shugar pour l'appelante Université Concordia Mario Évangéliste pour l'intimé Richard Bisailon Jean-Marc Dufour pour l'intimée la Régie des Rentes du Québec Maurice Charbonneau pour les intimés John Hall et Howard Fink

30643 Kenneth David MacKay v. Her Majesty the Queen

Criminal Law (Non Charter) - First degree murder - Jury instructions - Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred in ruling that the jury was properly and adequately instructed - Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred in ruling that there was sufficient evidence for the jury to consider the charge of first degree murder.

David Kenneth MacKay appeals his conviction before a judge and jury for the first degree murder of Crystal Lee Paskemin. MacKay and Paskemin, although not previously acquainted, left a Saskatoon bar together. DNA analysis later confirmed that remains found on a road outside of Saskatoon were those of Crystal Paskemin. While

the cause of death was a laterally crushed skull, Ms. Paskemin also had a broken jaw with one missing tooth, extensive burns to her upper body and injuries consistent with having been dragged behind a vehicle. Crystal Paskemin's body was nude with the exception of one sock. Despite the fact that MacKay tried to clean his vehicle, a search for forensic evidence revealed that Ms. Paskemin's DNA was found in several locations on the truck as well as MacKay's belt.

MacKay testified at trial and admitted to offering Ms. Paskemin a ride home, but said that she had refused to get out of his vehicle when they arrived at her home so they proceeded to drive around a rural area. MacKay stated that he pulled Ms. Paskemin from his truck after she refused to get out of the vehicle and drove away, turning around to offer her a ride into the City. At this point Ms. Paskemin stumbled into the truck's path and MacKay ran over her while she was still upright. He said that after he had concluded that she was dead, he put a chain on Crystal Paskemin and dragged her down the road. MacKay testified that he then drove home and proffered a series of differing excuses to his estranged wife about how he had cut his hand on the knuckle.

The Crown's theory was that at some point Mr. MacKay forced or attempted to force sexual contact and that after a struggle, he punched Ms. Paskemin in the jaw, breaking it, and causing her tooth to come out. The Crown contended that while she was lying on the road, and to cover a serious crime, he drove over her head with his truck, burned her body in an attempt to destroy physical evidence, dragged her from the scene and buried her in the snow. After a lengthy trial MacKay was convicted of first degree murder. His appeal to the Court of Appeal was unanimously dismissed.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	30643
Judgment of the Court of Appeal:	February 18, 2004
Counsel:	William H. Roe, Q.C for the Appellant Office of the Attorney General for the Province of Saskatchewan for the Respondent

30643 Kenneth David MacKay c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (excluant la Charte) - Meurtre au premier degré - Directives au jury - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur en décidant que le jury avait reçu des directives appropriées et suffisantes? - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur en décidant qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour que le jury examine l'accusation de meurtre au premier degré?

David Kenneth MacKay a appelé de la déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré de Crystal Lee Paskemin, prononcée contre lui par un juge et un jury. M. MacKay et M^{me} Paskemin, qui venaient de faire connaissance, ont quitté un bar ensemble. Une analyse génétique a, par la suite, confirmé que la dépouille découverte sur une route située à l'extérieur de Saskatoon était celle de Crystal Paskemin. Bien qu'un enfoncement de la paroi latérale du crâne ait été la cause de son décès, M^{me} Paskemin avait la mâchoire cassée et avait perdu un dent, en plus d'avoir subi de graves brûlures sur la moitié supérieure de son corps ainsi que des blessures pouvant laisser croire qu'elle avait été traînée derrière un véhicule. La victime ne portait qu'une chaussette. Une expertise médico-légale a démontré la présence d'empreintes génétiques de M^{me} Paskemin sur la ceinture de M. MacKay ainsi qu'à plusieurs endroits sur son camion qu'il avait tenté de nettoyer.

Dans son témoignage au procès, M. MacKay a admis avoir offert à M^{me} Paskemin de la raccompagner chez elle, mais il a ajouté qu'elle avait refusé de descendre lorsqu'ils étaient arrivés à destination et qu'ils s'étaient alors dirigés vers un secteur rural. M. MacKay a déclaré avoir tiré M^{me} Paskemin en dehors de son véhicule après que

celle-ci eut refusé de descendre, et avoir démarré pour ensuite faire demi-tour dans le but de lui offrir de la ramener en ville. C'est à ce moment que M^{me} Paskemin aurait trébuché devant le camion et que M. MacKay l'aurait écrasée après l'avoir renversée. Il a affirmé qu'après avoir conclu qu'elle était morte il avait attaché Crystal Paskemin au camion avec une chaîne et l'avait traînée sur la route. Il a ajouté qu'il s'était ensuite rendu chez lui et qu'il avait donné à sa femme, dont il était séparé, différentes explications au sujet de la coupure qu'il s'était infligée à la jointure.

La thèse du ministère public voulait que M. MacKay ait, à un moment donné, forcé ou tenté de forcer M^{me} Paskemin à avoir des contacts sexuels et qu'il l'ait frappée d'un coup de poing au visage alors qu'elle se débattait, lui cassant la mâchoire et lui faisant perdre une dent. Selon le ministère public, alors que la victime gisait sur la route, M. MacKay lui a passé sur la tête avec son camion afin de masquer un crime grave, a mis le feu à son cadavre dans le but d'effacer tout élément de preuve matérielle et a traîné le corps en dehors des lieux pour aller l'enfouir dans la neige. À l'issue d'un long procès, M. MacKay a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté, à l'unanimité, son appel.

Origine :	Saskatchewan
N ^o du greffe :	30643
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 18 février 2004
Avocats :	William H. Roe, c.r., pour l'appelant Bureau du procureur général de la province de Saskatchewan pour l'intimée

30529 Pro Swing Inc. v. Elta Golf Inc.

International law - Conflict of laws - Enforcement of foreign judgment - Whether the principles set out in *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, as it was expanded in *Beals v. Saldanha*, [2003] 3 S.C.R. 416 were insufficient to deal with the enforcement of non-monetary foreign judgments - Whether the Court of Appeal erred in law in its application of the test in *Uniforêt Pate Port-Cartier Inc. v. Zerotech Technologies Inc.*, [1998] 9 W.W.R. 688 (B.C.S.C.), and, if not reviewed by This Honourable Court, will create confusion and uncertainty in the application of the doctrine of comity to emerging cross-border business relations - Whether principles respecting intellectual property rights in an era of internet-based transactions require the foreign court to make specific reference to the intended territorial scope of its Order.

The Appellant Pro Swing Inc., an Ohio corporation, is a manufacturer and retailer of customized golf clubs and golf club heads. It sells a line of golf clubs and golf club heads under the trademark "Trident". On April 27, 1998, the Appellant filed a complaint in the U.S. District Court against eight named defendants for trade-mark infringement. The Respondent, Elta Golf Inc., an Ontario corporation, was one of the named defendants in the complaint. In the complaint, the Appellant alleged that the Respondent was selling and offering for sale golf clubs and/or golf club heads under the infringing trademark "Rident" on its Internet web site. In July 1998, the Appellant and Respondent executed a settlement agreement. On July 28, 1998, Judge Paul R. Matia of the U.S. District Court, endorsed a consent decree that was also signed by the parties. In the consent decree, the Respondent agreed, amongst other things, that it was enjoined from selling golf clubs or golf components bearing the "Trident" trade-mark or other confusingly similar versions of that mark, other than golf clubs or golf club components purchased by the Respondent from the Appellant or its authorized distributor. In February, 2003, Judge Matia found the Respondent in contempt of the consent decree. The judge ordered, amongst other things, an accounting of its sales of infringing golf clubs and/or golf club components.

The Respondent did not comply with the contempt order. As a result of the Respondent's non-compliance with the

order to make an accounting, the Appellant has not been able to provide the U.S. District Court with a proposed compensatory damages award.

In June 2003, the Appellant filed a statement of claim against the Respondent in the Ontario Superior Court of Justice. In the statement of claim, the Appellant claimed that the Ontario courts should recognize and enforce the consent decree and the contempt order. In response, the Respondent filed a statement of defence claiming that the two U.S. District Court orders were not capable of recognition and enforcement in Ontario because they were not judgments for fixed sums of money. The Appellant moved for summary judgment and requested a declaration that the consent decree and the contempt order are valid and enforceable in Ontario. Summary judgment was granted. The consent decree and certain paragraphs in the contempt order issued by the U.S. District Court were held to be valid and enforceable in Ontario by the motions judge. The Court of Appeal allowed the appeal. The order of the motions judge was set aside and the motion was dismissed with costs. The cross-appeal was dismissed without costs.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30529
Judgment of the Court of Appeal: June 30, 2004
Counsel: Raymond F. Leach/Janet A. Allinson for the Appellant
Unrepresented for the Respondent

30529 Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.

Droit international - Droit international privé - Exécution de jugement étranger - Les principes énoncés dans *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, dont *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 S.C.R. 416 a élargi l'application, sont-ils inadéquats en matière d'exécution de jugements étrangers de nature non pécuniaire ? - Lorsqu'elle a appliqué le critère de *Uniforêt Pate Port-Cartier Inc. v. Zerotech Technologies Inc.*, [1998] 9 W.W.R. 688 (C.S.C.-B.), la cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit qui, si elle n'est pas révisée par cette Cour, sera source de confusion et d'incertitude dans l'application de la doctrine de la courtoisie aux nouvelles relations transfrontalières ? - Les principes concernant les droits de propriété intellectuelle exigent-ils, à une époque de transactions Internet, qu'un tribunal étranger mentionne spécifiquement la portée territoriale qu'elle entend donner à son ordonnance ?

L'appelante Pro Swing Inc., une société de l'Ohio, est manufacturière et détaillante de bâtons de golf et de têtes de bâton de golf individualisés. Elle vend une gamme de bâtons de golf et de têtes de bâtons de golf sous la marque de commerce « Trident ». Le 27 avril 1998, l'appelante intentait devant la Cour de district des États-Unis une action en contrefaçon de marque de commerce contre huit défenderesses, dont l'intimée Elta Golf Inc. de l'Ontario. Dans son action, l'appelante alléguait que l'intimée vendait et offrait en vente sur son site web des bâtons de golf et des têtes de bâton de golf sous la marque contrefaisante « Rident ». En juillet 1998, l'appelante et l'intimée signaient une transaction que le juge Paul R. Matia de la Cour de district des États-Unis entérinait le 28 juillet 1998 dans une ordonnance de consentement également signée par les parties. Dans cette ordonnance, l'intimée reconnaissait notamment qu'il lui était interdit de vendre des bâtons de golf ou des pièces de bâtons de golf portant la marque « Trident » ou une marque dont la similarité pouvait prêter confusion avec cette dernière, à moins de les avoir achetés de l'appelante ou de son distributeur autorisé. En février 2003, le juge Matia déclarait l'intimée coupable d'outrage pour avoir contrevenu à l'ordonnance de consentement. Le juge ordonnait notamment à l'intimée de rendre compte de ses ventes de bâtons de golf et de pièces de bâtons de golf contrefaisants.

L'intimée n'a pas obtempéré à l'ordonnance d'outrage au tribunal. À cause du refus de l'intimée de se conformer à l'ordonnance de reddition de compte, l'appelante n'a pas été mesurée de fournir à la Cour de district des États-Unis un projet d'ordonnance de dommages-intérêts compensatoires.

En juin 2003, l'appelante a intenté contre l'intimée une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Dans sa déclaration, l'appelante soutenait que les tribunaux ontariens devaient reconnaître et exécuter l'ordonnance de consentement et celle d'outrage au tribunal. Dans sa défense, l'intimée soutenait que les deux ordonnances de la Cour de district des États-Unis n'étaient pas susceptibles de reconnaissance et d'exécution en Ontario parce qu'elles n'étaient pas des jugements pour un montant déterminé. L'appelante a présenté une requête en jugement sommaire demandant au tribunal de déclarer que l'ordonnance de consentement et celle d'outrage au tribunal sont valides et exécutoires en Ontario. La requête en jugement sommaire a été accueillie. La juge des requêtes a conclu que l'ordonnance de consentement et certains paragraphes de l'ordonnance d'outrage au tribunal de la Cour de district des États-Unis étaient valides et exécutoires en Ontario. La Cour d'appel a accueilli l'appel. L'ordonnance de la juge des requêtes a été annulée et la requête de l'appelante a été rejetée avec dépens. L'appel incident de l'intimée a été rejeté sans dépens.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30529
Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 juin 2004
Avocats : Raymond F. Leach /Janet A. Allinson pour l'appelante
Intimée non représentée par avocat

30557 Her Majesty The Queen v. Jason Daniel MacKay and Jason Daniel MacKay v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - Offences - Procedural law - Judgments and orders - Trial - Statutes - Interpretation - Whether the Court of Appeal of New Brunswick erred in law in upholding the acquittal of aggravated assault, an assault defined under s. 265(1)(a) of the *Criminal Code* where the Court of Appeal was satisfied that the trial judge had misdirected the jury sufficiently that the verdict would not necessarily have been the same if the jury had been properly instructed - Whether the Court of Appeal of New Brunswick erred in law in placing a term restricting the scope of the new trial ordered to assault as defined under s. 265(1)(b) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal exceeded its jurisdiction under s. 686 of the *Criminal Code*.

The facts of this case have been taken from the reasons of the Court of Appeal. On April 2, 2002, the victim was riding his bicycle, heading for a Tim Hortons drive thru. At the same time, the Respondent, Jason Daniel MacKay, was driving his recently purchased motorcycle for the first time. He did not have a licence to drive a motorcycle.

Two incidents passed prior to the very severe injuries suffered by the victim at Tim Hortons. The victim testified that the Respondent's motorcycle nearly clipped the front wheel of his bicycle at the exit of an Esso gas bar. There was independent evidence that words were spoken between the two as a result. The victim said that further on, after driving his bicycle across the parking lot of a McDonald's fast food outlet, the Respondent swerved his motorcycle at him but he managed to get out of the way. There was independent evidence supporting, in some measure, the accounts of the two incidents.

Subsequently, the victim testified that he was proceeding through the parking lot of the Tim Hortons drive thru when he heard a motorcycle engine. He turned and saw a motorcycle coming directly at him. He said he put his foot down to stop his bicycle and get out of the way. The motorcycle struck him on his left side and drove away. He spent nine days in the hospital suffering from a bruised left lung, rib fractures and a laceration to his left thigh. The Respondent testified that he entered the drive thru parking lot looking for the victim, to identify himself to him. While looking for him, he glanced to his right and on turning to look ahead, he began to accelerate when the impact occurred. The Respondent drove on. When he looked over his left shoulder, he saw the bicycle and thought he saw someone, possibly the victim, running after him. He said he panicked and left the scene.

The Respondent was charged with committing an aggravated assault, contrary to s. 268(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. A jury before Glennie J. of the Court of Queen's Bench of New Brunswick acquitted the Respondent. The Court of Appeal of New Brunswick allowed the appeal and ordered a new trial, limited to assault as defined in s. 265(1)(b) of the *Code*.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 30557
Judgment of the Court of Appeal: August 12, 2004

Counsel:

John Henheffer for the Appellant (Respondent)
Brian D. Munro for the Respondent (Appellant)

30557 Sa Majesté la Reine c. Jason Daniel MacKay et Jason Daniel MacKay c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Procédure - Jugements et ordonnances - Procès - Lois - Interprétation - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle fait erreur en droit lorsqu'elle a confirmé le verdict acquittant l'accusé de voies de fait graves au sens de l'al. 265(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, se disant convaincue que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si le juge du procès avait donné les bonnes directives au jury? - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle fait erreur en droit en restreignant la portée du nouveau procès à une accusation de voies de fait au sens de l'al. 265(1)b) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé la compétence que lui confère l'art. 686 du *Code criminel* ?

Les faits sont tirés des motifs de la Cour d'appel. Le 2 avril 2002, la victime se rendait à bicyclette au service au volant d'un Tim Hortons. Au même moment, Jason Daniel MacKay, l'intimé, étrennait la moto qu'il venait d'acheter. Il n'avait pas de permis l'autorisant à conduire une moto.

Deux événements sont survenus avant que la victime ne subisse des blessures très graves au Tim Hortons. La victime a témoigné que la moto de l'intimé avait failli heurter la roue avant de sa bicyclette à la sortie d'un poste d'essence Esso. Une preuve indépendante indiquait que les deux hommes ont alors eu des mots. La victime a aussi relaté que, plus loin, après avoir traversé à vélo le stationnement d'un restaurant McDonald's, il avait vu l'intimé donner un coup de roue en sa direction, mais s'était écarté à temps. Une preuve indépendante étayait, dans une certaine mesure, les comptes rendus des deux incidents

La victime a témoigné que par la suite, alors qu'il franchissait en vélo l'aire de stationnement du service au volant de Tim Hortons, il a entendu le moteur d'une moto. Se retournant, il a vu une moto qui roulait en sa direction. Il dit avoir mis le pied au sol pour immobiliser sa bicyclette et s'éloigner du trajet de la moto. Celle-ci l'a heurté au côté gauche et a poursuivi son chemin. La victime a passé neuf jours à l'hôpital, souffrant de contusion au poumon gauche, de fractures aux côtes et d'une lacération de la cuisse gauche. L'intimé a déclaré qu'il s'est engagé dans le stationnement du service au volant pour trouver la victime et lui révéler son identité. Alors qu'il cherchait cette dernière, il a jeté un coup d'oeil à sa droite et en se retournant pour regarder devant lui, il a accéléré et l'impact s'est produit. L'intimé a continué de rouler et s'est éloigné. Quand il a regardé derrière lui, par-dessus son épaule gauche, il a vu la bicyclette et cru apercevoir quelqu'un, la victime peut-être, qui courait après lui. Il dit avoir paniqué et quitté les lieux.

L'intimé a été accusé de voies de fait graves, en vertu du par. 268(2) du *Code criminel*. Au terme d'un procès devant jury, présidé par le juge Glennie de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le jury l'a acquitté. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès, limité toutefois à une accusation de voies de fait au sens de l'al. 265(1)b) du *Code criminel*.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	30557
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 12 août 2004
Avocats :	John Henheffer pour l'appelante (intimée) Brian D. Munro pour l'intimé (appellant)

30857 Her Majesty The Queen v. Ramnarine Khelawon

Criminal Law (Non Charter) - Evidence - Hearsay - Principled exception to hearsay rule - What guidance does this Court's precedent from *R. v. Khan* [1990] 2 S.C.R. 531 through to *R. v. Starr* [2000] 2 S.C.R. 144 provide to judges considering the threshold reliability of a hearsay statement? - Whether the nominally strict

approach in *Starr* can be reconciled with *R. v. U.(F.J.)* [1995] 3 S.C.R. 764 and *Khan* - Appellant proposes a framework test that unifies this Court's precedent into a simple and easily applied test - Whether the statements of Skupien would be admissible under the proposed framework for determining threshold reliability.

The Respondent, a manager of a nursing home, was accused by five residents of the nursing home of assaults and uttering death threats. The five complainants ranged in age from 68 to 92 when they made their complaints. They all gave statements to the police but died before trial. The police sought to admit videotapes of the statements into evidence under the principled exception to the hearsay rule. The trial judge admitted statements by Mr. Dinino, Mr. Skupien and one other complainant. The Respondent was convicted of assaults and uttering a death threat as alleged by Mr. Dinino and Mr. Skupien. He was acquitted of all other charges. On appeal, a majority of the Court of Appeal held that the statements by Mr. Skupien and Mr. Dinino should not have been admitted and it acquitted the Respondent on all charges. Blair J.A. dissented with respect to the admissibility of Mr. Skupien's statement. The Court of Appeal overturned the convictions and entered acquittals.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30857
Judgment of the Court of Appeal: February 28, 2005
Counsel: John McInnes and Elliott Behar for the Appellant
Timothy Breen for the Respondent

30857 Sa Majesté la Reine c. Ramnarine Khelawon

Droit criminel (excluant la Charte) - Preuve - Oûi-dire - Exception raisonnée à la règle du ouï-dire - Quelles sont les indications que donne aux juges de la jurisprudence de la Cour, de *R. c. Khan* [1990] 2 R.C.S. 531 à *R. c. Starr* [2000] 2 R.C.S. 144, relativement au seuil de fiabilité d'une déclaration relatée? La démarche stricte préconisée dans *Starr* peut-elle être conciliée avec les arrêts *R. c. U.(F.J.)* [1995] 3 R.C.S. 764 et *Khan*?- L'appelante propose un critère général, simple et facile d'application, unifiant la jurisprudence de la Cour - Les déclarations de Skupien seraient-elles admissibles selon le critère général proposé pour déterminer le seuil de fiabilité?

Cinq personnes résidant dans une maison de soins infirmiers ont porté plainte contre l'intimé, qui dirigeait cet établissement, l'accusant d'avoir commis des voies de faits et d'avoir proféré des menaces de mort. À l'époque des plaintes, les plaignants étaient âgés de 68 à 92 ans. Ils ont tous fait des déclarations à la police, mais sont morts avant le procès. La police a demandé l'admission en preuve de l'enregistrement vidéo des déclarations en vertu de l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire. Le juge du procès a admis les déclarations de M. Dinino, de M. Skupien et d'un autre plaignant. L'intimé a été déclaré coupable de voies de fait et de menaces de mort, conformément aux allégations de MM. Dinino et Skupien, et non coupable de tous les autres chefs d'accusation. La Cour d'appel a décidé, à la majorité, que les déclarations de MM. Skupien et Dinino n'auraient pas dû être admises et elle a acquitté l'intimé de tous les chefs d'accusation. Le juge Blair a exprimé sa dissidence quant à l'admissibilité de la déclaration de M. Skupien. La Cour d'appel a annulé les déclarations de culpabilité et inscrit un acquittement à l'égard de tous les chefs d'accusation.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30857
Arrêt de la Cour d'appel : Le 28 février 2005

Avocats :

John McInnes et Elliott Behar pour l'appelante
Timothy Breen pour l'intimé

30853 Denis Boulanger v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Offence - Breach of trust - Personal benefit - Whether the courts below erred in convicting the Appellant under s. 122 of the *Criminal Code* - Whether the courts below erred in finding that the Appellant's action constituted fraud or a breach of trust within the meaning of s. 122 of the *Criminal Code*.

The Appellant, the director of the Varennes police department, was charged with breach of trust under s. 122 of the *Criminal Code* for having one of his subordinates, police officer Martin Stephens, write a supplementary report clearing his daughter, Alexandra Boulanger, of any responsibility with regard to a traffic accident.

On July 25, 2001, Alexandra Boulanger was involved in a traffic accident while driving the Appellant's vehicle. Officer Stephens arrived on the scene moments after the accident and took down the two drivers' accounts of what had happened.

The Appellant later learned that his insurance company had assessed fault for the accident at 50% for each driver. Convinced that his daughter should not have to bear any liability, the Appellant contacted the insurance company. The company told him that a supplementary report from the investigating officer regarding the description of the accident could prompt a review of its decision. The Appellant then contacted Officer Stephens to obtain a supplementary report.

The Appellant sent the supplementary report to his insurance company, which on September 13 notified him of its decision to review its conclusion. The insurance company finally concluded that Alexandra Boulanger was in no way responsible for the accident. The Appellant therefore did not have to pay a deductible.

The Court of Quebec found the Appellant guilty of breach of trust. The Court of Appeal dismissed the appeal, but Dalphond J.A., dissenting, would have acquitted the Appellant.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30853
Judgment of the Court of Appeal:	February 11, 2005
Counsel:	François Beauvais for the Appellant Josée Grandchamps for the Respondent

30853 Denis Boulanger c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infraction - Abus de confiance - Bénéfice personnel - Les instances inférieures ont-elles commis une erreur en condamnant l'appelant en vertu de l'art. 122 du *Code criminel*? - Les instances inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que l'acte posé par l'appelant constituait une fraude ou un abus de confiance au sens de l'art. 122 du *Code criminel*?

L'appelant, directeur du service de la sécurité publique de Varennes, est accusé d'abus de confiance, en vertu de l'art. 122 *C.cr.*, pour être intervenu auprès d'un de ses subalternes, l'agent de police Martin Stephens, afin d'obtenir la rédaction d'un rapport complémentaire exonérant sa fille, Alexandra Boulanger, de toute responsabilité en regard d'un accident de circulation.

En effet, le 25 juillet 2001, survient un accident de la route impliquant Alexandra Boucher qui conduit le véhicule de l'appelant. L'agent Stephens arrive quelques instants plus tard sur les lieux de l'accident et prend en note la version des deux conducteurs.

L'appelant apprend par la suite que son assureur attribue 50% de responsabilité à chacun des conducteurs. Convaincu que sa fille ne devrait encourir aucune responsabilité, l'appelant communique avec sa compagnie d'assurance; celle-ci lui indique qu'un rapport supplémentaire du policier investigateur, quant à la description de l'accident, pourrait entraîner une révision de la décision. C'est ainsi que l'appelant communique avec l'agent Stephens afin d'obtenir un rapport complémentaire.

L'appelant transmet le document supplémentaire à sa compagnie d'assurance qui, le 13 septembre, l'informe de sa décision de réviser sa conclusion; ainsi la compagnie d'assurance conclut qu'Alexandra Boucher n'est aucunement responsable de l'accident. L'appelant est alors exempté du paiement de la franchise.

La Cour du Québec déclare l'appelant coupable d'abus de confiance. La Cour d'appel rejette l'appel, mais le juge Dalphond, dissident, aurait prononcé un verdict d'acquiescement.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30853
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 11 février 2005
Avocats:	François Beauvais pour l'appelant Josée Grandchamps pour l'intimée
